

PROCES-VERBAL SOMMAIRE
de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize, le 23 mai à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle de réunion située 75 Route Nationale 6, sous la présidence de Monsieur JEANDIN Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 MAI 2016.

DIFFUSION :

Membres du conseil municipal

Secrétariat mairie.

Ordre du Jour :

- 1 Désignation d'un(e) secrétaire de séance,
- 2 Approbation du compte-rendu,
- 3 Tirage au sort des jurés d'assises 2016
- 4 Convention de partenariat entre les bibliothèques de Limonest et de Lissieu
- 5 Tarifs de la saison culturelle 2016/2017
- 6 Tarifs des activités périscolaires
- 7 Adhésion au Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SYGERLy)
- 8 Désignation d'un délégué suppléant au Syndicat Mixte des Monts d'Or (SMMO)
- 9 Définition du taux de promotion par grade et des critères de choix
- 10 Convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre l'Etat et la commune de Lissieu
- 11 Délégation du conseil municipal au maire
- 12 Travaux des commissions municipales,
- 13 Questions diverses.

Préambule

Monsieur le maire introduit la séance et présente le nouveau système de sonorisation ainsi que son fonctionnement.

Aucun pouvoir n'est parvenu en mairie.

SECRÉTAIRE ÉLUE : Chantal PREVOST

2. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11 février 2016

Monsieur Arrigoni demande si la prévision, page 7 du compte-rendu, d'un tarif pour les cirques avec une capacité supérieure à 200 places implique que des cirques de cette taille sont ou seront accueillis sur le territoire communal.

Monsieur le maire précise qu'il n'y a pas de cirques de cette taille qui interviennent sur le territoire de la commune et que la prévision d'un tarif ne signifie pas qu'ils peuvent s'installer sur le domaine public, une telle installation étant soumise à autorisation préalable.

Monsieur le maire soumet le compte-rendu du conseil municipal du 4 avril 2016 qui est approuvé à l'unanimité.

3. Tirage au sort des jurés d'assises 2016

Monsieur le maire demande à Madame Prevost si elle accepte de tirer les numéros de page et de ligne permettant de tirer au sort les jurés d'assises. Madame Prevost accepte et le tirage au sort de ces jurés est opéré avec Madame Dufournel qui prend note des personnes tirées au sort.

4. Convention de partenariat entre les bibliothèques de Limonest et de Lissieu

Monsieur Lucet explique le travail nécessaire à réaliser en amont de l'ouverture d'une nouvelle bibliothèque et l'éventuelle nécessité de fermer temporairement la bibliothèque actuelle.

C'est pourquoi, conscientes des enjeux liés à la lecture publique et à l'importance de mettre facilement à disposition de leurs habitants des connaissances, informations, documentations correspondant à leurs besoins, il est proposé de constituer un partenariat entre les bibliothèques des communes de Limonest et de Lissieu pour garantir la continuité d'accès à ces éléments et de manière plus générale afin d'optimiser le service offert par notamment une complémentarité entre les deux équipements.

En effet, la commune de Lissieu, dans le cadre de son projet de municipalisation de la bibliothèque associative de son territoire, pourrait être sans bibliothèque durant la transition inéluctable permettant le déménagement et la préparation de l'ouverture de la nouvelle bibliothèque.

La commune de Limonest, dans le cadre de son projet de pôle culturel et de création d'une nouvelle médiathèque se retrouverait dans la même situation pendant la période transitoire.

L'objet de ce partenariat se décline en deux axes :

- Chaque commune s'engage à accueillir les adhérents de la bibliothèque de la commune partenaire durant sa fermeture en raison du changement de lieu de l'établissement par obligation réciproque.
- Chaque commune, dans un objectif de complémentarité des deux équipements, acte le principe de s'engager dans une démarche partenariale dont l'existence orientera les choix opérés dans le fonctionnement des structures.

Monsieur Claucigh complète en indiquant qu'il s'agit d'un dossier en pleine actualité dont l'évolution dépend notamment de l'avenir des locaux anciennement occupés par La Poste.

Monsieur le maire explique que cette convention constitue un engagement de principe afin d'assurer la continuité du service de la bibliothèque.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Lucet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER la convention ci-jointe entre la commune de Limonest et celle de Lissieu,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention,

D'HABILITER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

5. Tarifs de la saison culturelle 2016/2017

Monsieur Claucigh, avant de présenter la prochaine saison culturelle, fait un point sur la saison écoulée. Le taux d'occupation des spectacles est de 85 % (contre 71 % l'année d'avant) avec de nombreux spectacles complets. Les retours sur cette saison sont très positifs ce qui signifie qu'un très bon travail a été fait par les agents et les élus de la commission culture. Le nombre d'abonnés a également augmenté de 44 % à 53 %. Les recettes produits sont de 20 608 € contre 22 600 € l'année d'avant mais avec un spectacle en moins, la moyenne par spectacle étant elle en légère augmentation (le tarif moyen est relativement bas au regard de ce qui se pratique aux alentours avec un montant de 12.30 €). Les spectateurs viennent principalement de Lissieu (46 %), de Chasselay (12 %) et dans une moindre mesure de Quincieux, Chazay d'Azergues, Saint Germain aux Monts d'Or et Chessy les Mines. Un abonnement avait été créé pour la première fois pour les conférences et il est possible de constater qu'il a eu un succès important avec 36 abonnements.

Monsieur Dumortier demande ce qu'il en est au niveau des dépenses.

Monsieur Claucigh indique que les plafonds de crédits attribués lors du budget ont été respectés, ce qui représente environ 50 000 €. C'est un très bon ratio recettes/dépenses par rapport à ce qui se fait dans les autres communes.

Monsieur le maire complète en saluant une saison culturelle riche et appréciée et en indiquant que la municipalité souhaite que cela perdure dans les années à venir.

Monsieur Claucigh mentionne que la salle en elle-même est également très appréciée ainsi que le parking qui est un avantage indéniable. En ce qui concerne les tarifs de la prochaine saison, ils reprennent la classification entre le tarif normal, le tarif réduit (concernant les jeunes entre 14 et 18 ans, les étudiants et les demandeurs d'emploi), le tarif enfant (jeunes de moins de 14 ans) et le tarif abonné (3 spectacles choisis minimum). Le montant de chacun de ces tarifs varie en fonction du coût de la programmation de chaque spectacle.

Des tarifs spécifiques sont également prévus pour le cycle de conférences sur le thème connaissance du monde et pour les autres conférences.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Claucigh et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le maire, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER les tarifs des spectacles et des conférences pour la saison culturelle 2016-2017 selon les tableaux suivants :

Date	Genre	Tarif normal	Tarif réduit*	Tarif enfant**	Tarif abonné	Invitation
14/10/2016	théâtre	17 €	12 €	5 €	12 €	gratuit
05/11/2016	musique	17 €	12 €	5 €	12 €	gratuit
25/11/2016	musique	17 €	12 €	5 €	12 €	gratuit
02/12/2016	cirque	17 €	12 €	5 €	12 €	gratuit
28/01/2017	danse	25 €	20 €	12 €	20 €	gratuit
11/02/2017	théâtre	17 €	12 €	5 €	12 €	gratuit
11/03/2017	théâtre	17 €	12 €	5 €	12 €	gratuit
24/03/2017	théâtre	17 €	12 €	5 €	12 €	gratuit
08/04/2017	musique	17 €	12 €	5 €	12 €	gratuit

Date	Titre de la conférence	Tarif normal	Tarif réduit*	Tarif abonné	Invitation
05/10/2016	La Lousiane	8 €	5 €	6 €	gratuit
23/11/2016	Chine	8 €	5 €	6 €	gratuit
04/01/2017	Roma	8 €	5 €	6 €	gratuit
15/03/2017	Cambodge	8 €	5 €	6 €	gratuit
12/04/2017	Islande	8 €	5 €	6 €	gratuit

D'AUTORISER Monsieur le maire à procéder aux encaissements des recettes correspondantes, celles-ci étant affectées à la régie municipale de recettes.

6. Tarifs des activités périscolaires

Madame Coquand explique qu'un travail a été effectué afin de proposer une refonte des tarifs périscolaires ayant pour objectif une simplification de leur utilisation ainsi qu'une accélération de la transmission d'information. La commune dispose pour ce faire d'un logiciel permettant une gestion administrative dématérialisée de ces activités avec un portail d'accès par internet des personnes utilisatrice des services.

Ce portail permettra notamment que chaque utilisateur puisse consulter son compte ou l'information relative aux services, qu'il puisse modifier en direct une réservation pour un repas ou une garderie (avec donc une automatisation de la procédure assurant une plus grande souplesse liée à la rapidité du traitement de l'information) et que la facturation soit transmise via une adresse électronique.

Au regard de ces avantages et afin d'inciter les utilisateurs à s'inscrire sur ce portail une réduction tarifaire est proposée dans cette hypothèse.

Il est également proposé la création d'une tranche supplémentaire dans la prise en compte du quotient CAF (en augmentant le plafond de 687 à 1 300) après une comparaison avec les pratiques des communes voisines et d'autre part une augmentation du tarif des Nouvelles Activités Périscolaires (N.A.P.) afin d'atténuer le déficit conséquent de ces activités.

Les ajustements en fonction des activités sont les suivantes :

- Restauration scolaire :
 - Mise en place d'un tarif panier-repas à 2 € et fixation d'un tarif enseignant à 5 €.
 - Instauration d'une réduction de 15 % des tarifs si 3 enfants ou plus sont inscrits.
- Garderie périscolaire :
 - Changement de logique avec le passage d'un tarif au forfait à un tarif à la vacation (tarif plein : 1 € par garderie du matin et 2 € par garderie du soir).
- Nouvelles Activités Périscolaires (N.A.P.) :
 - Augmentation de 9 % des tarifs afin d'atténuer le déficit conséquent de ces activités (soit sur une année une augmentation d'environ 10 € pour le plein tarif).

Madame Coquand complète sur ces dernières activités en indiquant que la municipalité maintient le principe de leur gratuité pour ce qui concerne les élèves des écoles maternelles, ces activités étant assurées par des agents municipaux formés à ce titre. Pour les activités proposées aux élèves des écoles élémentaires, elles sont de divers ordres avec du tir à l'arc, du tennis, de l'aïkido, du multisport, de la cuisine, de la généalogie, du théâtre, de la danse et du dessin. Des nouveaux ateliers sont prévus pour l'année prochaine avec de la couture et une recherche d'intervenant est en cours pour un atelier d'initiation au langage des signes.

Monsieur Dumortier demande quel est le coût de cette activité au regard du tarif proposé qui reste très modéré?

Il est indiqué qu'un bilan de ces activités sera réalisé une fois l'année scolaire 2015/2016 terminée.

Madame Coquand précise qu'il est important de comprendre que ces ateliers n'ont pas vocation à concurrencer les activités proposées par des associations car ils n'ont comme vocation que d'initier les enfants à diverses pratiques. C'est la raison pour laquelle un roulement de ces activités est prévu toutes les trois semaines. Malgré cet élément, il est malheureusement constaté que la création de ces activités a constitué un désavantage pour les inscriptions des enfants dans les associations.

Monsieur Bouchet confirme ce constat en expliquant que la création des temps d'activités périscolaires a également engendré une diminution des créneaux disponibles pour les associations.

Madame Prévost demande d'une part pourquoi ces activités ont changé de nom avec l'apparition des N.A.P. et d'autre part qu'est-ce qui justifie le montant de 2 € pour les paniers repas ?

Madame Coquand indique que cette nouvelle appellation résulte de la loi Hamon et que le tarif du panier repas a été évalué en recherchant les tarifs qui étaient pratiqués dans les communes voisines et au regard du coût de la surveillance des élèves pour la commune.

Monsieur Lucet s'interroge au regard de l'abattement proposé de 10 % si l'utilisateur utilise le portail disponible sur internet sur qu'est ce qui se passe pour la famille ne disposant pas d'un accès à internet ?

Monsieur Claucigh indique que des accès internet seront disponibles à la bibliothèque

Monsieur Janvier complète en indiquant qu'effectivement l'accès à internet ne doit pas être une barrière et que la mairie proposera à ces personnes les moyens d'y accéder.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Coquand et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le maire, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER les tarifs des activités périscolaires suivants :

Tarifs restauration scolaire :

Quotient familial	Tarif /repas Habitants de LISSIEU	Abattement de 10% si utilisation du portail
< 458 €	1,85 €	1,66 €
Entre 459 et 534	2,80 €	2,52 €
Entre 535 et 610	3,35 €	3,01 €
Entre 611 et 1 300	4,10 €	3,69 €
+ 1 300 et Extérieur	5 €	4.5 €
Occasionnel (imprévu)	6 € hors réservation portail	
Avec 3 enfants ou plus inscrits	Diminution de 15 % des tarifs	
Panier repas	2 €	
Enseignant	5 €	

Tarifs garderie périscolaire :

Quotient Familial	Tarifs	
	Matin/Mercredi midi	Soir
<458	0.6	1.2
459 à 534	0.7	1.4
535 à 610	0.8	1.6
611 à 1 300	0.9	1.8
+ de 1 300 et extérieur	1	2
Tarif occasionnel (hors réservation portail)	3	6

Tarifs des temps d'activités périscolaires :

NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES		
Quotient familial	Tarif semaine NAP par enfant Ecole primaire	Tarifs semaine NAP par enfant Ecole maternelle
< 458 €	0,55 €	Gratuit
Entre 459 et 534	1.09 €	
Entre 535 et 610	1,63 €	
Entre 611 et 687	2,18 €	
Entre 687 et 1 300	2,75 €	
+ 1 300 et Extérieur	3.0	

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux encaissements des recettes correspondantes.

7. Adhésion au Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SYGERLy)

Monsieur Goudet explique que la commune a déjà exprimé sa volonté d'adhérer au SYGERLy par délibération en 2015 mais celle-ci devant se faire au 1^{er} janvier 2016 et la procédure ayant pris du retard il est demandé au conseil municipal de délibérer à nouveau pour une adhésion au 1^{er} janvier 2017.

Madame Toussaint demande ce que la compétence « dissimulation de réseaux » comprend exactement.

Monsieur Goudet indique qu'il s'agit de l'enfouissement des réseaux électriques dans un objectif notamment environnemental et esthétique.

Monsieur Arrigoni informe que c'est la raison pour laquelle la tranche n° 2 des travaux du réseau d'éclairage public de Bois Dieu n'a pas pu être réalisée. Au regard de l'importance de leur mise en œuvre il est anticipé pour essayer que ces travaux soient réalisés le plus rapidement possible l'an prochain, ce réseau étant très vieux et tombant de plus en plus souvent en panne (avec des difficultés de remplacement liées à du matériel qui ne se fait plus).

Monsieur Grange demande si cela peut expliquer la panne de courant intervenue ce week-end.

Monsieur Goudet répond qu'il s'agit d'un réseau différent géré par ERDF et que chaque usager dispose d'un numéro d'urgence sur sa facture à appeler avec son téléphone portable pour avoir des informations en cas de panne.

Madame Celeyron indique qu'une erreur s'est glissée dans les noms des communes (Marcilly l'Etoile au lieu de Marcy l'Etoile). Il est indiqué que cette erreur serait corrigée dans le cadre du compte-rendu.

Vu la loi 2014-58 dite loi MAPTAM du 27 janvier 2014 par laquelle la métropole de Lyon exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » et a, sur ce chef intégré la gouvernance du SYDER et du SIGERLy en représentation des communes situées sur son territoire ;

Vu les statuts en vigueur du SIGERLy du 15 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 2015-733 du 2 novembre 2015 de la métropole de Lyon dans laquelle elle a manifesté son intention de se retirer du SYDER ;

Vu la délibération du SYDER du 23 juin 2015 approuvant le retrait de la Métropole ;

Le 1^{er} janvier 2015 et conformément à l'article L 3641 du CGCT la métropole de Lyon s'est vu confier l'exercice, en lieu et place des communes situées sur son territoire, de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ». A compter de cette même date et en application de l'article L 3641-8 du CGCT, la métropole de Lyon s'est substituée de plein droit aux communes situées sur son territoire au sein de deux syndicats d'énergie que sont le Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SYGERLy) et le Syndicat Départemental d'Energie du Rhône (SYDER).

Un travail de concertation a été effectué par le SYDER, le SYGERLy, la métropole de Lyon, la préfecture du Rhône et les villes concernées afin de faire évoluer la maille géographique d'intervention des syndicats et l'adapter à la nouvelle configuration territoriale locale. Ce travail a conduit à la nécessité de mettre en cohérence les périmètres d'intervention des syndicats pour les villes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

Dans une optique de rationalisation du paysage institutionnel et dans un souci de cohérence de la politique énergétique territoriale, la métropole de Lyon, le SYGERLy et le SYDER se sont rapprochés afin d'engager le retrait de la métropole de Lyon du SYDER, et l'extension du périmètre du SYGERLy aux communes initialement membres du SYDER situées sur le territoire de la métropole de Lyon à savoir : Chassieu, Corbas, Givors, Jonage, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Quincieux, Solaize et Lissieu. S'étant entendus, une procédure de retrait a donc été engagée.

Il est prévu qu'à l'issue de la procédure de retrait, la métropole de Lyon adhère au SYGERLy à compter du 1^{er} janvier 2017 et représente au sein de ce syndicat les 10 communes susvisées initialement membres du SYDER.

Toutefois, les statuts actuels du SYDER prévoient que l'adhésion à la compétence obligatoire d'organisation de la distribution publique d'électricité comprend la réalisation d'opérations de « dissimulation coordonnée des réseaux ». Alors que les statuts du SYGERLy définissent, quant à eux, cette compétence comme une « compétence à la carte » distincte de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

En conséquence, le retrait des 10 communes de la métropole de Lyon au titre de la compétence obligatoire et l'extension du périmètre d'adhésion du SYGERLy à ces communes n'entraînent pas de transfert automatique au SYGERLy de l'activité liée à la réalisation d'opérations de « dissimulation coordonnées des réseaux » pour le compte de ces communes. Ainsi, et compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service

publique en la matière, la commune de Lissieu va donc devoir adhérer au SYGERLy au titre de la compétence à la carte « dissimulation coordonnée des réseaux » au 1er janvier 2017.

Par ailleurs, la commune avait transféré au SYDER sa compétence optionnelle « éclairage public » et compte tenu des statuts du SYDER elle ne peut rester adhérente au SYDER uniquement pour cette compétence. Dans la mesure où la commune ne souhaite pas reprendre et exercer elle-même cette compétence, il est proposé qu'elle adhère également au SYGERLy pour cette même compétence au 1er janvier 2017.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER l'adhésion de la commune de Lissieu au SYGERLy à compter du 1^{er} janvier 2017 conformément aux statuts du syndicat ci-joint ;

DE DIRE que cette adhésion s'étend aux compétences suivantes : « dissimulation coordonnée des réseaux » et « éclairage public » ;

DE DIRE que le conseil a approuvé les termes de la convention de gestion provisoire et autorisé le maire à signer cette convention par délibération n° 2016-21 du 4 avril 2016.

8. Désignation d'un délégué suppléant au Syndicat Mixte des Monts d'Or (SMMO)

Monsieur le maire rappelle que par délibération n° 2014-21, du 22 avril 2014, le conseil municipal a désigné les délégués ci-dessous au SMMO :

Titulaires :	Jean Claude GRANGE	Suppléants :	Séverine GALAUP
	Isabelle CELEYRON		Dominique BALME

Compte-tenu de la démission de son mandat de conseillère municipale de Madame Galaup il est proposé de désigner un nouveau délégué suppléant.

Monsieur Philippe Ritter et Monsieur Gilbert Arrigoni se portent candidat.

Il est procédé à l'élection.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à la majorité (12 voix contre 9),

DE DESIGNER Monsieur Philippe Ritter délégué suppléant de la commune de Lissieu auprès du Syndicat Mixte des Monts d'Or.

9. Définition du taux de promotion par grade et des critères de choix

Monsieur le maire rappelle que les conditions d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel à remplir par les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui ne peut pas être modifiée localement. Par contre, la loi donne compétence au conseil municipal, après avis du Comité Technique, pour fixer, pour chaque grade, le taux de promotion, c'est-à-dire le nombre de grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, le Maire propose de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Ces taux de promotion pourraient être fixés pour les années 2016 et 2017 ; un bilan pourrait être fait fin 2017.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est ensuite effectué par le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté et dans la limite du nombre de grades d'avancement décidés par le conseil municipal.

L'avancement de grade n'est donc pas automatique. Il est précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les critères de choix intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

Cadre d'emplois des attachés :

- attaché Principal : 100%

Cadre d'emplois des Rédacteurs :

- rédacteur Principal 2ème classe : 100%
- rédacteur Principal 1ère classe : 100%

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

- adjoint administratif de 1ère classe : 100%
- adjoint administratif principal de 2ème classe : 100 %
- adjoint administratif principal de 1ère classe : 100 %.

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

- adjoint technique de 1ère classe : 100%
- adjoint technique principal de 2ème classe : 100 %
- adjoint technique principal de 1ère classe : 100 %.

Cadre d'emplois des Techniciens :

- technicien principal 2ème classe : 100%
- technicien principal 1ère classe : 100%

Cadre d'emplois des agents de maîtrise :

- agent de maîtrise principal : 100%

Cadre d'emplois des Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles :

- ATSEM principal 2ème classe : 100%
- ATSEM principal 1ère classe : 100%

Cadre d'emplois des adjoints d'animation :

- adjoint d'animation 1ère classe : 100%
- adjoint d'animation principal 2ème classe : 100%
- adjoint d'animation principal 1ère classe : 100%

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

D'ADOPTER après l'avis favorable du comité technique en date du 5 avril 2016 les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par le maire.

10. Convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre l'Etat et la commune de Lissieu

Monsieur le Maire explique que la télétransmission des actes au contrôle de légalité est encadrée par des dispositions réglementaires, décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et répond à un besoin réel des collectivités territoriales en améliorant leur efficacité, notamment par la réduction des délais de saisie et de transmission aux services de la préfecture.

Pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie ainsi que les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus. Ce projet de convention est joint en annexe.

Dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature. Toute modification de la convention ou de la nomenclature devra faire l'objet d'un avenant.

Monsieur Lucet s'interroge sur la raison qui impose que le conseil municipal se prononce sur ce sujet, le

projet de convention ne mentionnant pas d'impact financier.

Il est indiqué que le CGCT dispose que les modalités de gestion des services publics relèvent de la compétence du conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe entre la commune de Lissieu et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer ladite convention et tout document s'y rattachant.

11. Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le maire indique que par délibérations n° 2015-31 du 27 avril 2015 et n° 2015-51 du 22 septembre 2015 le conseil municipal a défini l'étendue des délégations qu'il lui accordait dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires communales.

Au regard du même objectif, il est proposé d'autoriser Monsieur le maire à déléguer sa signature à des agents de la commune dans un domaine mentionné dans les délibérations citées ci-dessus, celui de la commande publique. Cette délégation dont le cadre et les détails précis feront l'objet d'un arrêté individuel de Monsieur le maire permettra ainsi aux agents, pour lesquels la loi en prévoit la possibilité, de signer des bons de commande de faibles montants.

Monsieur Grange demande s'il est envisageable d'acquérir un filet pour le ramassage des lentilles de l'étang. Monsieur le maire répond qu'un filet a été élaboré en interne mais que s'il s'avère insuffisant l'achat de matériel sera étudié.

Monsieur Dumortier demande si cela signifie que jusqu'à présent tout achat était signé par Monsieur le maire.

Monsieur le maire confirme que toutes les dépenses lui parviennent via le parapheur.

Monsieur Lucet d'interroge sur la notion de « faibles montants ».

Monsieur Ritter indique que la délégation étant nominative son montant variera en fonction des agents susceptibles d'être concernés.

Monsieur le maire indique que l'arrêté individuel de délégation détaillera tous ces éléments dont les membres du conseil municipal seront informés a posteriori.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à la majorité (3 abstentions ; Monsieur Arrigoni, Monsieur Dumortier et Madame Toussaint),

D'AUTORISER Monsieur le maire par arrêté individuel à déléguer sa signature à des agents de la commune en matière de commande publique.

12. Travaux des commissions municipales et questions diverses

Madame Coquand indique que les élections de renouvellement d'une partie des membres du Conseil Municipal des Enfants vont avoir lieu la semaine prochaine.

La dernière commission enfance jeunesse a notamment examiné à son ordre du jour l'organisation de la fête du vélo du samedi 4 juin où en plus du parcours vont être prévus divers jeux et ateliers qui animeront cet événement. Des élus de la commission seront présents pour encadrer la manifestation mais il en faudrait encore d'autres et un appel est passé aux membres du conseil municipal qui seraient disponibles. Monsieur Grange complète en indiquant qu'il s'agit d'une première édition et la mobilisation du plus de personnes possibles est très importante. Un partenariat a été négocié avec la société Décathlon par Monsieur Lopez et un membre du CME.

Madame Dufournel informe que les kits pour la fête des voisins sont disponibles en mairie et ce même au-delà de la date officielle de cette fête qui est vendredi 27 mai. La commission d'admission aux crèches municipales se réunira ce mercredi. Il y a 26 demandes pour 15 places. Un retour sera fait par courrier. Suite à la démission de Madame Meyselle, il manque un membre à la commission fêtes et cérémonie. Monsieur Bonin, volontaire, intègre cette commission. Un retour est fait sur le projet mutuelle et l'article paru dans le

Progrès qui mentionnait que la commune de Dardilly serait réticente à mener à bien sa démarche au regard d'un soi-disant doublement de la cotisation de la mutuelle des Mornantais. Après vérification, il s'agit d'une erreur malheureuse du journal.

Monsieur Lopez demande s'il est possible d'avoir un retour sur la dernière réunion du conseil d'administration du CCAS.

Madame Dufournel répond par la négative en indiquant que le CCAS est une personne juridique distincte de la commune et qu'aucun retour des conseils d'administration n'a jamais été fait en conseil municipal.

Madame Auberger informe le conseil que Monsieur le maire a signé la charte régionale d'entretien des espaces publics. En effet, la commune s'engage à réduire puis à supprimer l'utilisation des pesticides d'ici trois à cinq ans. Madame Régragui de l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs viendra présenter cette démarche en préambule au conseil municipal du 4 juillet 2016.

Monsieur Grange s'interroge sur le doublement de la commercialisation de produits Roundup.

Madame Auberger indique que comme ces produits seront interdits à la vente au 1^{er} janvier 2017, certaines personnes se constituent des stocks.

Madame Combe explique qu'une réunion avec les associations a eu lieu le 29 avril afin d'établir le calendrier des manifestations de l'année à venir qui sera transmis ultérieurement. Pour ce qui concerne les manifestations à venir pour les mois de mai et juin, elles sont les suivantes :

- 26/05/16 : vernissage du mur d'images à 19h place des Tamaris
- 27/05/16 et 28/05/16 : journées des talents avec vendredi 20h30 / Salle de spectacle : Spectacle « En musique avec Jules Verne » par CinqRhône, quintette à vent et samedi 18h à 23h / Hall du Lissiac : Exposition de peinture et exposition de photos + studio photos en direct - 18h30 à 20h30 / Salle des fêtes : Paëlla de l'ASCMO Basket - Vente sur place ou à emporter - 20h30 / Salle de spectacle : 1^{ere} partie : Concert de Timothée Sheld - 21h à 23h / Salle de spectacle : 2^e partie : Concert Blues-Rock par le groupe du Dr Patrice Sammut "Hoose Blooz"
- 28/05/16 : inauguration des sentiers à 11h place des Tamaris
- 03/06/16 et 04/06/16 : gala de danse de l'ASCMO
- 04/06/16 : de 9h30 à 13h : Faites du vélo
- 09/06/16-11/06/16 : ASCMO Théâtre à l'auditorium du Lissiac
- 18/06/16 : Festival des Rencontres musicales de Lissieu
- 24/06/16-26/06/16 : exposition de l'ASCMO peinture dessin
- 25/06/16 : Fête de l'école de Montvallon

Monsieur Janvier indique que ce calendrier est disponible sur le site internet de la mairie.

Monsieur Grange revient sur le vernissage du mur d'images du club photo en saluant des photos et des panneaux de grande qualité.

Monsieur le maire indique que les panneaux eux-mêmes sont l'œuvre réussie des services techniques.

Monsieur Grange développe également l'inauguration des sentiers de promenade sur le territoire de Lissieu qui résulte d'un projet datant déjà de plusieurs années et dont l'aboutissement résulte de l'engagement fort de plusieurs acteurs comme notamment le SMMO, le géologue M. Roussel, la commune de Lissieu et les élus du groupe de travail avec Madame Balme, Madame Celeyron et Monsieur le maire. Ces sentiers font découvrir Lissieu sous un autre angle grâce aux prismes de la géologie et du patrimoine.

Monsieur le maire confirme et indique que c'est l'occasion de comprendre les différents liens entre l'histoire et la géographie de ce territoire.

Date du prochain Conseil Municipal :

- **Lundi 4 juillet 2016** à 18 heures 30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00 heures.

ANNEXES Rapport 2016-28

Objet : CONVENTION CONSTITUTIVE DU PARTENARIAT ENTRE
LES BIBLIOTHEQUES DE LIMONEST ET LISSIEU

CONVENTION CONSTITUTIVE DU PARTENARIAT ENTRE LES BIBLIOTHEQUES DE LIMONEST ET LISSIEU

Conscientes des enjeux liés à la lecture publique et à l'importance de mettre facilement à disposition de leurs habitants des connaissances, informations, documentations correspondant à leurs besoins, les communes de Limonest et Lissieu ont décidé de constituer un partenariat pour garantir la continuité d'accès à ces éléments et de manière plus générale afin d'optimiser le service offert par notamment une complémentarité entre les deux équipements.

En effet, la commune de Lissieu, dans le cadre de son projet de municipalisation de la bibliothèque associative de son territoire, sera sans bibliothèque durant la transition inéluctable permettant le déménagement et la préparation de l'ouverture de la nouvelle bibliothèque.

La commune de Limonest, dans le cadre de son projet de pôle culturel et de création d'une nouvelle médiathèque se retrouvera dans la même situation dans la période transitoire.

Entre,

La commune de Limonest, représentée par son Maire Max VINCENT, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____, et rendue exécutoire le _____

et

La commune de Lissieu, représentée par son Maire Yves JEANDIN, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____, et rendue exécutoire le _____

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du partenariat

L'objet de ce partenariat se décline en deux axes :

- Chaque commune s'engage à accueillir les adhérents de la bibliothèque de la commune partenaire durant sa fermeture en raison du changement de lieu de l'établissement par obligation réciproque.
- Chaque commune, dans un objectif de complémentarité des deux équipements, acte le principe de s'engager dans une démarche partenariale dont l'existence orientera les choix opérés dans le fonctionnement des structures.

Article 2 : Dispositions financières

Au regard de l'objet du partenariat, il est convenu que, les obligations étant réciproques, elles n'engendrent pas de contrepartie financière.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du partenariat

Les modalités d'application de ce partenariat sont les suivantes :

- Les dates exactes d'ouverture de la bibliothèque d'accueil aux adhérents de la bibliothèque d'origine seront établies par arrêté du maire de la bibliothèque d'accueil.
- Les adhérents de la bibliothèque d'origine pourront accéder à la bibliothèque d'accueil dans l'intervalle de ces dates sur présentation de leur carte d'adhérent. Le règlement applicable sera celui de la bibliothèque d'accueil.
- Les bénévoles de la bibliothèque d'origine pourront, s'ils le souhaitent, pendant l'intervalle mentionné ci-dessus, assumer des permanences dans la bibliothèque d'accueil.

Article 4 : Modification – résiliation de la présente convention

Toute modification du contenu de la présente convention devra se faire dans le respect du principe juridique du parallélisme des formes.

Compte-tenu de la nature du partenariat, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par délibération de son conseil municipal après en avoir averti l'autre partie au minimum trois mois avant. Compte-tenu de la réciprocité de l'obligation d'accueil, si la résiliation devait intervenir entre la réalisation des deux obligations, la commune qui n'aurait pas accomplie la sienne devra indemniser l'autre commune par le remboursement du montant des adhésions de chaque adhérent de sa bibliothèque ayant été accueilli par l'autre commune selon les tarifs de la bibliothèque d'accueil.

Article 5 : Juridiction compétente en cas de litige

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le respect d'un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en Préfecture.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties aux présentes s'engageant cependant à épuiser toutes les voies de recours amiables avant de saisir le tribunal.

Article 6 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour Limonest, au 225 avenue du Général de Gaulle, 69760 Limonest

Pour Lissieu, au 75 Route Nationale 6, 69380 Lissieu

Fait à le.....

Pour Lissieu
Le Maire

Pour Limonest
Le Maire

Yves JEANDIN

Max VINCENT

ANNEXES Rapport 2016-30

Objet : TARIFS PERISCOLAIRES 2015-2016

ANNEXE RAPPORT 2016-30 / TARIFS PERISCOLAIRES 2015 - 2016

Tarifs restauration scolaire : Délibération 2015-39 du 22/06/15

Quotient familial	Tarif /repas - Habitants de LISSIEU	Tarif /repas - Extérieurs
< 458 €	1,81 €	4,93 €
Entre 459 et 534	2,77 €	
Entre 535 et 610	3,32 €	
Entre 611 et 687	4,07 €	
Supérieur à 687	4,93 € Réduction de 10% à partir de 3 repas par semaine soit 4.44 €	
Occasionnel (imprévu)	7,24 €	

Tarifs garderie périscolaire : Délibération 2015-40 du 22/06/15

Forfait	Tarifs
Forfait 1 jour (matin et/ou soir y compris mercredi)	4,63 € Par semaine
Forfait 2 jours (matin et/ou soir y compris mercredi)	5,73 € Par semaine
Forfait 3 jours (matin et/ou soir y compris mercredi)	6,00 € Par semaine
Forfait semaine complète (matin et/ou soir y compris mercredi)	11,47 € Par semaine
Forfait tous les matins (y compris mercredi matin)	5,73 € Par semaine
Forfait tous les soirs (y compris mercredi midi)	8,00 € Par semaine
Tarif occasionnel (imprévu)	6,50 € Par présence

Tarifs des temps d'activités périscolaires : Annexe à la délibération 2015-41 du
22/06/15

TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRE		
Quotient familial	Tarif semaine TAP par enfant Ecole primaire	Tarifs semaine TAP par enfant Ecole maternelle
< 458 €	0,5 €	Gratuit
Entre 459 et 534	1 €	
Entre 535 et 610	1,5 €	
Entre 611 et 687	2 €	
Supérieur à 687	2,75 €	

ANNEXES Rapport 2016-34

Objet : CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE
DES ACTES SOUMIS A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU
REPRESENTANT DE L'ETAT



PREFET DU RHONE

**CONVENTION POUR LA TRANSMISSION
ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS A
UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU
REPRESENTANT DE L'ETAT**

PREAMBULE

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de transmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), la société d'économie mixte locale (SEML), la société publique locale (SPL) , désignées ci-après par « collectivités », de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) la **préfecture du Rhône** représentée par le préfet, Monsieur Michel DELPUECH, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la **mairie de Lissieu**, représentée par son maire, Monsieur Yves JEANDIN, agissant en vertu d'une délibération du 23 mai 2016, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la « collectivité » et la préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la transmission @ctes et prévu par la convention de raccordement signée entre l'opérateur de transmission et le ministère de l'intérieur.

Si, après son raccordement au système d'information @ctes, la « collectivité » décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux choisis initialement et mentionnés dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de transmission agréé et références du dispositif de transmission homologué

Opérateur de transmission agréé	Nom de l'opérateur de transmission : FAST (CDC FAST)
	Numéro de téléphone : 01 78 09 37 77
	Adresse de messagerie : support@cdcfast.fr
	Adresse postale : CDC FAST – 120, 122 rue Réaumur 75002 PARIS
	Date de l'agrément de l'opérateur de transmission ¹ par le ministère de l'Intérieur : 08/03/2006
	Date de début de validité du contrat entre la « collectivité » et l'opérateur de transmission : 01/07/2016
Dispositif de transmission homologué	Nom du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes utilisé par la « collectivité » : FAST (CDC FAST) – Trigramme : CDC CEE

La « collectivité » s'engage à signer un avenant avec le « représentant de l'Etat » en cas de changement d'opérateur de transmission et/ou du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes.

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : 216901173

Nom : Lissieu

Nature : Mairie

Adresse postale : 75 RD 306, 69380 Lissieu

Adresse de messagerie : mairie@lissieu.fr

Code Nature de l'émetteur : 117

Arrondissement de la « collectivité » : Lyon, 1

La collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission @ctes en vigueur.

¹ Cet agrément implique l'homologation du dispositif de transmission utilisé par l'opérateur de transmission.

2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation

Nom : sans objet

Nature : sans objet

Adresse postale : sans objet

Numéro de téléphone : sans objet

Adresse de messagerie : sans objet

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à transmettre au « représentant de l'État » des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le « représentant de l'État » et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le « représentant de l'État » prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 Confidentialité

Lorsque la « collectivité » fait appel à des prestataires externes (opérateurs de transmission agréés exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes et éventuellement opérateurs de mutualisation) participant à la chaîne de transmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la « collectivité », il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat à d'autres fins que la transmission de ces actes au « représentant de l'État ».

Enfin, il est interdit à la « collectivité » de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La « collectivité » doit s'assurer que l'opérateur de transmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'intérieur. Il leur est notamment interdit de communiquer de

sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.

3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur

Par ailleurs, un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de transmission relevant de la sphère « collectivités » et l'équipe technique du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de transmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la « collectivité ». Les coordonnées auxquelles les opérateurs de transmission peuvent contacter l'équipe technique du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de transmission.

Les cas dans lesquels un opérateur de transmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de transmission aux serveurs du ministère de l'intérieur.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de transmission. L'adresse émettrice utilisée par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données de sa sphère vers la sphère « collectivités » ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du ministère de l'Intérieur ou pour faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe technique du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de transmission exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la « collectivité » et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information @ctes, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les services supports des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, la « collectivité » peut, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sous format papier.

3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues à l'article R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de la « collectivité » sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information @ctes.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus dans un flux provenant d'une « collectivité »). Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un opérateur de transmission, et donc concerner l'ensemble de ses collectivités clientes. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et l'opérateur de transmission, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par l'opérateur de transmission.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter aussi sur un dispositif de transmission, et donc concerner l'ensemble des opérateurs de transmission exploitant ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et les opérateurs de transmission exploitant ce dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des « collectivités » concernées doit être assurée par les opérateurs de transmission.

3.1.6 Renoncement à la transmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la « collectivité » informe sans délai le « représentant de l'État » de sa décision de renoncer à la transmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartient de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors transmis par voie électronique ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La « collectivité » informe également sans délai l'opérateur de transmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la transmission.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité, un extrait du registre des délibérations sera adressé au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en question sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les « délibérations »), soit qu'à

l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple tous les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4 ou tous les actes relatifs aux personnels contractuels relevant de la matière 4.2).

Le renoncement intégral à la transmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la « collectivité » peut demander au « représentant de l'État » l'autorisation de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la « collectivité » souhaite utiliser à nouveau la transmission. Le « représentant de l'État » accuse réception de cette demande et indique à la « collectivité » la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la « collectivité » souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

3.2 Clauses locales

3.2.1 Classification des actes par matières

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information @ctes et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Cette nomenclature des actes est annexée à la présente convention.

La nomenclature des actes en vigueur dans le département comprend cinq niveaux : les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national.

D'un commun accord entre la « collectivité » et le « représentant de l'État », les niveaux 1, 2, 3, 4 et 5 seront utilisés par la « collectivité » pour l'ensemble des actes transmis par voie électronique.

En cas de non respect, de façon récurrente et prolongée, par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département, et notamment d'utilisation abusive des matières 8 (« Domaines de compétences ») et 9 (« Autres domaines de compétences »), le préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

3.2.2 Périmètre des actes transmis par voie électronique

Le « représentant de l'État » et la « collectivité » conviennent de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes ci-après définis en fonction du type d'actes ou de la matière dont ils relèvent :

Délibérations.....

Arrêtés.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, notamment les documents d'urbanisme, seront transmis sous format papier.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale.

3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'Etat »

Dans le cadre du fonctionnement courant de la transmission, les personnels de la « collectivité » et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées du service de la préfecture :	Nom du service : Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées
	Nom de la personne à contacter : Cécile DAFFIX
	Fonction de la personne à contacter : Référente ACTES
	Numéro de téléphone : 04,72,61,61,17
	Numéro de télécopie : 04,72,61,63,43
	Adresse de messagerie : cecile.daffix@rhone.gouv.fr
	Adresse de messagerie (boite fonctionnelle) : [xxxxx@xxxx.fr]
	Adresse postale : 106 rue Pierre Corneille-69419 Lyon cedex 03

Coordonnées du service de la « collectivité » :	Nom du service : DGS
	Nom de la personne à contacter : David MAIGNAN
	Fonction de la personne à contacter : DGS
	Numéro de téléphone : 04 72 54 82 56
	Numéro de télécopie : 04 78 47 39 20
	Adresse de messagerie : direction@lissieu.fr
	Adresse de messagerie (boite fonctionnelle) : [xxxxxx@xxxx.fr]
	Adresse postale : Mairie de Lissieu, 75 RD306, 69380 Lissieu

3.2.4 Période de tests et de formation

Du 01/06/2016 au 01/07/2016, il sera transmis par voie électronique autant de fois que nécessaire un document dénommé « Test(1) » (ou « Test(2) », etc.) afin de s'assurer que la transmission des actes s'effectue correctement en constatant la bonne délivrance de l'accusé de réception à la collectivité et la présence effective du document dans l'application @ctes par le « représentant de l'État ».

Avant de passer à la transmission effective par la collectivité de ses actes, le « représentant de l'État » et la « collectivité » feront le bilan de cette période de tests.

3.2.5 Signature

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par lui-même ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la signature électronique, et afin d'éviter d'alourdir inutilement le poids des fichiers transmis par voie électronique, la « collectivité » s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire mais s'engage à mentionner sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information @ctes sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la « collectivité » d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires

3.3.1 Transmission électronique des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la transmission électronique des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'intégralité du document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML (contenant les parties « I – Informations générales », « II – Présentation générale du budget », « III – Vote du budget » et « IV – Annexes ») ;
- La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes ;
- A partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique au « représentant de l'Etat » ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la transmission électronique dans l'application @ctes de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette transmission électronique s'effectue selon les modalités de transmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La possibilité de transmettre par voie électronique les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur, soit :

- Le budget primitif ;
- Le budget supplémentaire ;
- La(es) décision(s) modificative(s) ;
- Le compte administratif.

3.3.3 Elaboration du document budgétaire à transmettre par voie électronique au «représentant de l'Etat»

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur) téléchargeable à l'adresse suivante : <http://odm-budgetaire.org/>, ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par le représentant de l'Etat et, sauf application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3.1.6 de la présente convention, aura une durée de validité d'un an.

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

En cas de changement d'opérateur de transmission et/ou du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes, la « collectivité » s'engage à signer un avenant avec le « représentant de l'Etat ».

4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'Etat »

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le « représentant de l'État » si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de transmission exploité par l'opérateur de transmission pour le compte de la « collectivité » ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non respect par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive des matières 8 (« Domaines de compétences ») et 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du « représentant de l'État », la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque « collectivité » concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le « représentant de l'État ».

4.3 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la transmission (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de transmission) ;
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la transmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la transmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le « représentant de l'État » et la « collectivité », avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Fait à Lyon,

et à Lissieu,

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE MAIRE,
Yves JEANDIN

NOMENCLATURE : TELETRANSMISSIONS

1. COMMANDE PUBLIQUE

1.1 Marchés publics

1.1.5. Délibérations

1.1.5.1. Délibérations autorisant l'Exécutif à lancer la procédure

1.1.5.2. Délibérations autorisant l'Exécutif à signer un marché

1.1.5.3. Délibérations relatives à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

1.1.5.4. Délibérations relatives aux avenants

1.1.5.5. Autres délibérations

1.1.6. Arrêtés

1.1.7. Décisions de l'Exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante

1.1.7.1. Néant

1.1.7.2. Néant

1.1.7.3. Néant

1.1.7.4. Néant

1.1.7.4.1. Néant

1.1.7.4.2. Néant

1.1.7.4.3. Néant

1.1.8. Avenants

1.1.8.1. Avenants en plus-value

1.1.8.1.1. Avenants inférieurs à 5 %

1.1.8.1.2. Avenants de 5 % à 20 %

1.1.8.1.3. Avenants supérieurs à 20 %

1.1.8.2. Autres avenants

1.2 Délégations de service public

1.2.1. Délibérations autorisant l'Exécutif à lancer la procédure

1.2.2. Délibérations autorisant l'Exécutif à signer une délégation de service public

1.2.3. Délibérations relatives à l'élection des membres de la commission de délégation de service public

1.2.4. Délibérations relatives aux avenants

1.2.5. Autres délibérations

1.2.6. Avenants

1.3 Conventions de mandat

1.4 Autres types de contrats

1.4.1. Délibérations relatives aux partenariats public – privé (**articles L. 1414-1 à L. 1414-16 du CGCT**)

1.4.2. Délibérations relatives aux conventions publiques d'aménagement (**article L. 300-4 du code de l'urbanisme**)

1.4.3. Délibérations relatives aux VEFA

1.4.4. Autres délibérations

1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)

1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

- 1.6.1. Délibérations autorisant l'Exécutif à lancer la procédure
- 1.6.2. Délibérations autorisant l'Exécutif à signer un marché de maîtrise d'oeuvre
- 1.6.3. Délibérations relatives à l'élection des membres du jury de concours
- 1.6.4. Délibérations relatives aux avenants
- 1.6.5. Autres délibérations
- 1.6.6. Arrêtés
- 1.6.7. Décisions de l'Exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante
- 1.6.8. Avenants

1.7 Actes spéciaux et divers

- 1.7.1. Néant
 - 1.7.1.1. Néant
 - 1.7.1.2. Néant
 - 1.7.1.3. Néant
- 1.7.2. Néant
- 1.7.3. Néant
- 1.7.4. Néant

2. URBANISME

2.1 Documents d'urbanisme

- 2.1.1. Délibérations relatives aux SCOT, PLU, Cartes communales
- 2.1.2. Autres délibérations (ZAC, ZPPAUP, etc)
- 2.1.3. Néant
- 2.1.4. Néant

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

- 2.2.1. Déclarations préalables
- 2.2.2. Délibérations relatives aux autorisations de dépôt de permis de construire, d'aménager et de démolir
- 2.2.3. Autres délibérations

2.3 Droit de préemption urbain

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.1 Acquisitions

- 3.1.1. Néant
- 3.1.2. Néant
- 3.1.3. Néant

3.2 Aliénations

3.2.1. Néant

3.2.2. Néant

3.3 Locations

3.3.1. Néant

3.3.2. Néant

3.4 Limites territoriales

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4. FONCTION PUBLIQUE

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

4.1.1. Délibérations relatives aux créations, transformations, suppressions d'emplois permanents

4.1.2. Autres délibérations

4.1.3. Arrêtés portant nomination et arrêtés portant inscription sur liste d'aptitude

4.1.3.1. Administrateurs territoriaux, conservateurs du patrimoine et conservateurs des bibliothèques

4.1.3.2. Catégorie A, catégorie B et catégorie C

4.1.3.3. Emplois de direction par détachement (article 53)

4.1.3.4. Néant

4.1.5. Autres actes

4.1.6. Néant

4.2 Personnels contractuels

4.2.1. Délibérations relatives aux créations d'emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

4.2.2. Autres délibérations

4.2.3. Contrats de recrutement et avenants au contrat

4.2.3.1. Collaborateurs de cabinet (article 110)

4.2.3.2. Collaborateurs de groupe d'élus (article 110-1)

4.2.3.3. Emplois de direction par recrutement direct (article 47)

4.2.3.5. Contrats articles 3-1 et 3-2

4.2.3.6. Contrats article 3-3 1°

4.2.3.7. Contrats article 3-3 2°

4.2.3.8. Contrats à durée indéterminée

4.2.3.9. Néant

4.2.4. Licenciement

4.2.5. Autres actes

4.3 Fonction publique hospitalière

4.4 Autres catégories de personnels

4.5 Régime indemnitaire

4.5.1. Délibérations relatives aux indemnités et primes

4.5.2. Délibérations relatives aux avantages en nature

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.1 Election Exécutif

5.2 Fonctionnement des assemblées

5.2.1. Règlement intérieur

5.2.2. Fonctionnement des groupes politiques

5.2.3. Autres

5.3 Désignation des représentants

5.3.1. Conseil d'administration des C.C.A.S. et C.I.A.S.

5.3.2. Autres

5.3.3. Néant

5.3.4. Néant

5.3.5. Néant

5.3.6. Néant

5.4 Délégation de fonctions

5.5 Délégation de signature

5.5.1. Délégation de signature à un élu

5.5.2. Délégation de signature au personnel

5.6 Exercice des mandats locaux

5.6.1. Indemnités des élus

5.6.2. Formation des élus

5.6.3. Mandats spéciaux et frais de déplacement des élus

5.6.4. Autres

5.7 Intercommunalité

5.7.1. Création, dissolution

5.7.2. Modification des statuts

5.7.3. Désignation des délégués

5.7.4. Régime fiscal de l'EPCI

5.7.5. Autres

5.8 Décision d'ester en justice

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 Police municipale

- 6.1.1. Etablissements recevant du public (ERP)
- 6.1.2. Arrêtés de péril
- 6.1.3. Limites d'agglomération
- 6.1.4. Limitations de vitesse temporaires et permanentes
- 6.1.5. Autres

6.2 Pouvoir du président du conseil général

6.3 Pouvoir du président du conseil régional

6.4 Autres actes réglementaires

- 6.4.1. Ouverture des commerces le dimanche
- 6.4.2. Autres

6.5 Actes pris au nom de l'Etat et soumis au contrôle hiérarchique

7. FINANCES LOCALES

7.1 Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A. ...)

- 7.1.1. Budgets et comptes
 - 7.1.1.1. *Néant*
 - 7.1.1.2. *Néant*
- 7.1.4. Tarifs des services publics
 - 7.1.4.1. *Néant*
 - 7.1.4.2. *Néant*
 - 7.1.4.3. *Néant*
- 7.1.5. Ordre de réquisition du comptable
- 7.1.6. Avis sur lettre d'observation définitive de la CRC
- 7.1.7. Régies de recettes et d'avances
- 7.1.8. Dotation d'intercommunalité, attribution de compensations et évaluation des charges transférées

7.2 Fiscalité

- 7.2.1. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales
- 7.2.2. Vote des taxes et redevances

7.3 Emprunts

- 7.3.1. Emprunts
- 7.3.2. Lignes de trésorerie
- 7.3.3. Garanties d'emprunts
- 7.3.4. Comptes à terme

7.4 Interventions économiques

- 7.4.1. Subventions aux entreprises
- 7.4.2. Locations et locations-ventes
- 7.4.3. Ventes de terrains aux entreprises
- 7.4.4. Autres interventions en faveur des entreprises

7.5 Subventions

- 7.5.1. Demandes de subvention
- 7.5.2. Subventions accordées à d'autres collectivités publiques
- 7.5.3. Subventions accordées à des associations
- 7.5.4. Subventions accordées à des clubs sportifs professionnels
- 7.5.5. Subventions aux établissements privés d'enseignement sous contrat
- 7.5.6. Autres subventions

7.6 Contributions budgétaires

- 7.6.1. Contributions des communes aux EPCI
- 7.6.2. Contributions des EPCI aux communes membres
- 7.6.3. Autres contributions budgétaires

7.7 Avances

7.8 Fonds de concours

7.9 Prise de participation (SEM, etc.)

- 7.9.1. Créations de SPLA, SPL, SEM
- 7.9.2. Participations au capital
- 7.9.3. Autres

7.10 Divers

- 7.10.1. Délibérations relatives aux aides sociales
- 7.10.2. Délibérations comptables et autres

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

8.1 Enseignement

8.2 Aide sociale

- 8.2.1. Personnes handicapées
- 8.2.2. Personnes âgées
- 8.2.3. Insertion
- 8.2.4. Logement
- 8.2.5. Enfance
- 8.2.6. Fonds d'aide aux jeunes
- 8.2.7. Santé publique
- 8.2.8. Autres

8.3 Voirie

8.4 Aménagement du territoire

8.5 Politique de la ville, habitat, logement

8.6 Emploi, formation professionnelle

8.7 Transports

8.8 Environnement

8.9 Culture

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

9.1 Autres domaines de compétences des communes

9.1.1. DUP

9.1.1.1. Néant

9.1.1.2. Néant

9.1.2. Actes au titre de la législation funéraire

9.1.2.1. Création et extension de cimetière

9.1.2.2. Reprise ou attribution de concessions

9.1.2.3. Règlement intérieur du cimetière et autres

9.1.3. Néant

9.2 Autres domaines de compétences des départements

9.2.1. DUP

9.2.1.1. Néant

9.2.1.2. Néant

9.2.2. Autres

9.3 Autres domaines de compétences des régions

9.3.1. DUP

9.3.1.1. Néant

9.3.1.2. Néant

9.3.2. Autres

9.4 Vœux et motions